

Département de l'Hérault

Le 11 octobre 2021

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

(16 août 2021 /17 septembre 2021)

De : Monsieur Jean PIALOUX, Commissaire Enquêteur

Décision n° E21000066/34 du 24 juin 2021 du président du tribunal administratif de Montpellier

A : Monsieur le Préfet de l'Hérault

Enquête Publique préalable à la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement concernant le plan d'entretien des ripisylves et plan d'actions contre la dissémination des plantes invasives 2020-2024, sur le territoire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault

Références :

- La délibération du 12 juillet 2021 par laquelle le conseil communautaire de vallée de l'Hérault approuve le dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général relative au plan d'entretien des ripisylves et plan d'actions contre la dissémination des plantes invasives 2020-2024, et sollicite l'ouverture de l'enquête publique
- Le dossier présenté par la communauté de communes Vallée de l'Hérault pour être soumis à la procédure d'enquête publique ;
- L'Arrêté préfectoral n° 2021-I-872 du 21 juillet 2021 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement concernant le plan d'entretien des ripisylves et plan d'actions contre la dissémination des plantes invasives 2020-2024, sur le territoire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault
- Le courrier du 5 mai 2021 du service eau risques et nature de la direction départementale des territoires et de la mer jugeant le dossier complet et régulier ;

Destinataires :

- Monsieur le Préfet de l'Hérault
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Montpellier

Enquête Publique préalable à la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement concernant le plan d'entretien des ripisylves et plan d'actions contre la dissémination des plantes invasives 2020-2024, sur le territoire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault

SOMMAIRE

Chapitre 1 : Généralités

- Le contexte du plan de gestion : la Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault (CCVH)
- Les fondements juridiques de la DIG et de la GEMAPI
- La question de la responsabilité juridique des collectivités territoriales
- La procédure DIG proposée par la CCVH : une approche pragmatique
- Comment définir l'Intérêt général d'un plan de gestion ?

Chapitre 2 : Le déroulement de l'enquête

- Désignation du commissaire enquêteur
- Réunions préalables, visites des lieux
- Réunions organisées pendant la durée de l'enquête
- Information du public
- Conditions de réception du public, climat et déroulement de l'enquête
- Clôture de l'enquête

Chapitre 3 : Le dossier d'enquête et les informations recueillies lors des réunions préalables à l'enquête et pendant l'enquête

- Le dossier d'enquête publique
- Les entretiens et les informations recueillies avant l'enquête publique

Chapitre 4 : Analyse des observations du public

- Remarques générales sur la participation du public à l'enquête
- Les observations émises par les trois voies possibles d'expression du public
- Les observations du public par ordre chronologique
- Les thèmes abordés dans les observations, et les questions pour lesquelles la CCVH pouvait apporter ses arguments dans son mémoire en réponse.

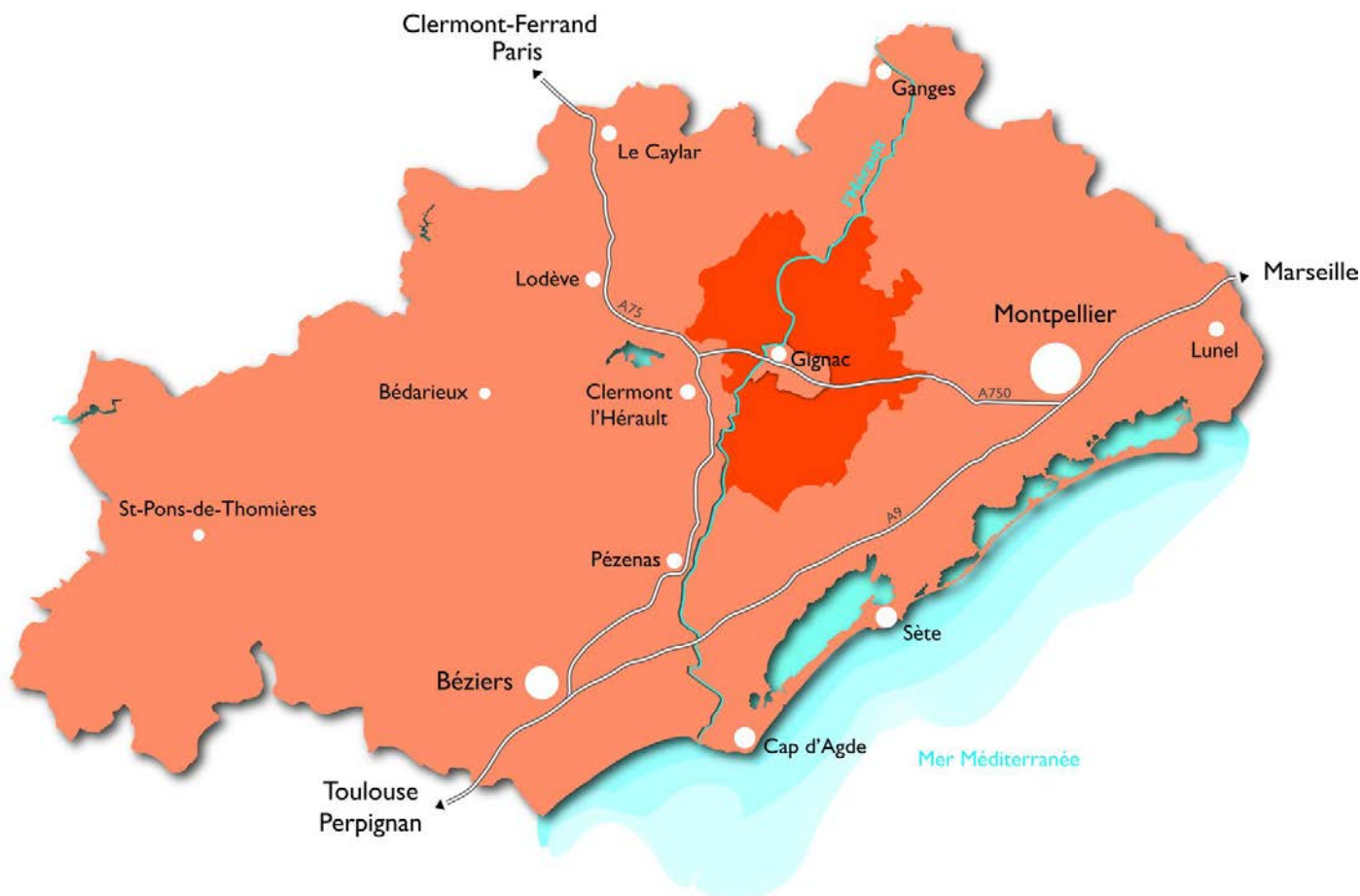
Chapitre 5 : Le mémoire en réponse de la Communauté de Communes sur les observations du public

Chapitre 6 : Conclusion générale du rapport

1- Chapitre 1 : Généralités

1.1 Le contexte du plan de gestion : la Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault (CCVH)

Sa localisation dans l'Hérault :



Les 28 communes de la CCVH

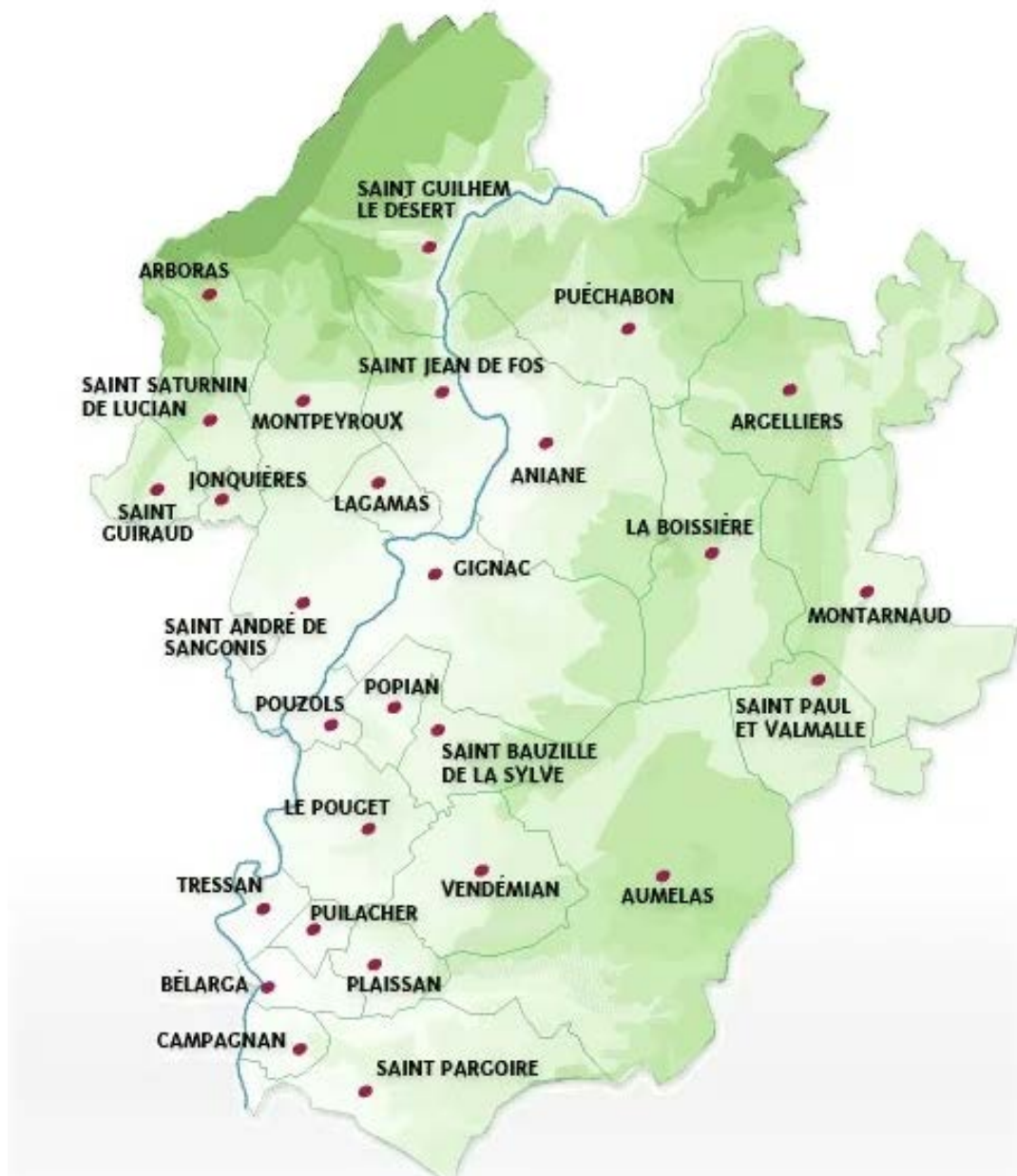
Population (INSEE) : 40 201 hab

Superficie : 481 Km²

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault regroupe les 28 communes du canton de Gignac. Sa population connaît une forte augmentation et s'élève aujourd'hui à plus de 39 000 habitants. Son territoire s'étend sur une superficie de 481 km² soit 8 % de la superficie du département et se situe à 15 minutes de Montpellier. Elle connaît une forte expansion économique et démographique.

Source : [Cartographie interactive](#) CCVH

Les 28 communes de la CCVH



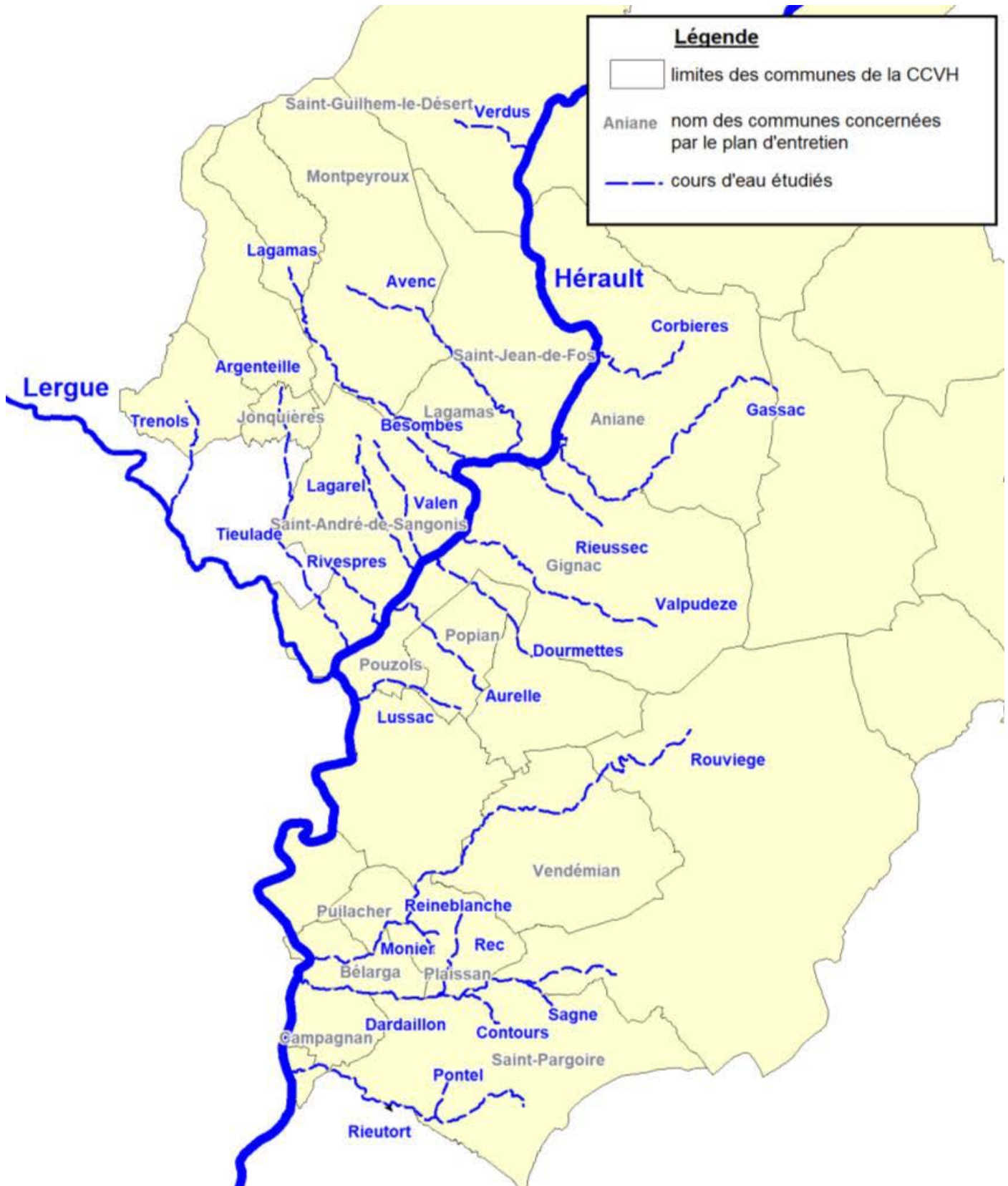
Il est à noter que le plan de gestion ne concerne pas la totalité des communes de la CCVH

Sont concernées 16 communes :

Aniane Bélarga Campagnan Gignac Jonquières Lagamas Montpeyroux Plaisan Popian Pouzols Puilacher Saint-André-de-Sangonis Saint-Guilhem-le-Désert Saint-Jean-de-Fos Saint-Pargoire Vendémian

Enquête Publique préalable à la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement concernant le plan d'entretien des ripisylves et plan d'actions contre la dissémination des plantes invasives 2020-2024, sur le territoire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault

Sur le plan hydrographique, 26 cours d'eau sont concernés (page 4 rapport):



1.2 Les fondements juridiques de la DIG et de la GEMAPI

• L'article L. 211-7 du code de l'environnement

Cet article permet un ensemble très ouvert d'intervention sur les cours d'eau :

*I. Les collectivités territoriales et leurs groupements, tels qu'ils sont définis au deuxième alinéa de l'article L. 5111-1 du code général des collectivités territoriales, ainsi que les établissements publics territoriaux de bassin prévus à l'article L. 213-12 du présent code peuvent, sous réserve de la compétence attribuée aux communes par le I bis du présent article, mettre en œuvre les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant **un caractère d'intérêt général ou d'urgence**, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, s'il existe, et visant :*

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

3° L'approvisionnement en eau ;

4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;

5° La défense contre les inondations et contre la mer ;

6° La lutte contre la pollution ;

7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;

10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;

11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

12° L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Cet article encadre un nombre important de types de travaux ; les **paragraphes 2 et 8** sont ceux sur lesquels s'appuie principalement le présent dossier et sur lesquels des observations du public ont pu être émises

A noter également que le premier paragraphe apporte deux notions, **l'intérêt général des actions conduites**, mais aussi, et nous y reviendrons dans ce présent rapport leur **caractère d'urgence**

• La taxe GEMAPI : un outil efficace pour financer les études et les travaux

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et l'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 a institué une compétence exclusive et obligatoire relative à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI).

Son article. L. 211-7-2 résume bien ses objectifs

« Art. L. 211-7-2. □ Les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre substitués à leurs communes membres pour l'exercice de la compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations prévue au I bis de l'article L. 211-7 du présent code peuvent instituer, en vue du financement d'une ou plusieurs des missions mentionnées au I du même article, à l'exception des missions mentionnées aux 3° et 6° du même I et dans les conditions prévues à l'article 1379 du code général des impôts, la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations ».

Enquête Publique préalable à la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement concernant le plan d'entretien des ripisylves et plan d'actions contre la dissémination des plantes invasives 2020-2024, sur le territoire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault

Dans l'intitulé de la GEMAPI figurent les deux objectifs de la loi, **la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations**.

Il faut toutefois rappeler que la GEMAPI ne prend pas en compte tous les objectifs énoncés dans l'article L211-7 du code de l'environnement, ce que précise bien le guide « **Tout savoir sur la GEMAPI** » édité par le Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer après la parution de la loi :

« Les missions relevant de la compétence GEMAPI sont définies au 1°, 2°, 5°, 8° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement. »

« Les missions 3°, 4°, 6°, 7°, 9°, 10°, 11° et 12° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ne sont pas comprises dans le bloc de compétence GEMAPI et restent donc partagées entre les différents échelons de collectivités territoriales. »

Le guide détaille les objectifs liés aux 1°, 2°, 5° et 8°

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique

Cette mission comprend tous les aménagements visant à préserver, réguler ou restaurer les caractères hydrologiques ou géomorphologiques des cours d'eau, comme notamment :

- la définition et la gestion d'aménagements hydrauliques (rétention, ralentissement et ressuyages des crues ; barrages de protection ; casiers de stockage des crues...)
- la création ou la restauration des zones de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement ;
- la création ou la restauration de zones de mobilité d'un cours d'eau.

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau

L'entretien du cours d'eau ou canal a pour objectif de le maintenir dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou à son bon potentiel écologique. La collectivité n'a vocation à intervenir qu'en cas de défaillance du propriétaire (particulier riverain pour les cours d'eau non domaniaux, État ou collectivité pour les cours d'eau domaniaux, le cas échéant avec une gestion confiée à VNF s'agissant du domaine public fluvial navigable), ou des opérations d'intérêt général ou d'urgence. Concrètement, l'entretien consiste en l'enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non et en l'élagage ou recépage de la végétation des rives.

5° La défense contre les inondations et contre la mer

Cette mission comprend la création, la gestion, la régularisation d'ouvrages de protection contre les inondations et contre la mer, comme notamment :

- la définition et la gestion des systèmes d'endiguements (au sens de l'article R. 562-13 du code de l'environnement) avec le bénéfice de la mise à disposition des digues (I de l'article L.566-12-1 du code de l'environnement) et des autres ouvrages publics nécessaires (II de l'article L.566-12-1 précité) ;
- la mise en place de servitudes sur des terrains d'assiette d'ouvrages de prévention des inondations (ou d'ouvrages pouvant contribuer à cette mission), lorsque ces terrains sont privés (L. 566-12-2 code de l'environnement) ;
- les opérations de gestion intégrée du trait de côte contribuant à la prévention de l'érosion des côtes notamment par des techniques dites souples mobilisant les milieux naturels, ainsi que des techniques dites dures qui contribuent à fixer le trait de côte ou ralentir son évolution.

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

Cette mission comprend :

- le rattrapage d'entretien au sens du II de l'article L. 215-15 du code de l'environnement ;
- la restauration hydromorphologique des cours d'eau intégrant des interventions visant le rétablissement de leurs caractéristiques hydrologiques et morphologiques ainsi qu'à la continuité écologique des cours d'eau ;
- la protection des zones humides et la restauration des zones humides dégradées au regard de leur intérêt pour la gestion intégrée du bassin versant, de leur valeur touristique, paysagère, cynégétique ou écologique

Il faut noter toutefois que les plans de gestion nécessitant une DIG se limitent aux objectifs 2 et 8 ; les travaux prévus aux articles 1 et 8 portent sur des ouvrages qui ont des coûts élevés et qui nécessitent une étude d'impact. Ils vont donc au-delà des plans de gestion et sont financés en dehors de ceux-ci.

1.3 La question de la responsabilité juridique des collectivités territoriales :

Il semble important d'aborder la question difficile du partage des responsabilités juridiques entre les niveaux communal et intercommunal ; la conduite par une intercommunalité du plan de gestion **n'exonère pas les communes de leurs pouvoirs de police administrative.**

A ce titre, le maire dispose d'un pouvoir normatif lui permettant d'édicter des mesures réglementaires individuelles garantissant en particulier la sécurité ou la sûreté publique par des mesures susceptibles de protéger les individus contre des dangers d'origine humaines ou naturels et dans le cas présent la prévention des inondations (ex. : prise en compte des risques d'inondation dans les documents d'urbanisme ; mise en œuvre du Plan Communal de sauvegarde, entretien des petits ouvrages, rappel aux propriétaires de leurs obligations...)

Le traitement judiciaire des inondations de Lamalou les Bains en 2014 rappelle, au regard de l'arrêt de la Cour de Cassation du 7 avril 2021 que les maires et les responsables municipaux peuvent être condamnés devant un tribunal correctionnel pour n'avoir pas rempli leurs obligations tant en termes de prévention que de gestion des risques d'inondation.

En termes de prévention, l'évacuation des bois morts pouvant créer un risque d'embâcles est bien au centre des responsabilités partagées entre le niveau communal et intercommunal.

A ce titre, la GEMAPI permet depuis 2014 de prendre en charge des travaux de rattrapage et d'entretien que les communes pouvaient difficilement engager auparavant sur le plan technique et financier

1.4 La procédure DIG proposée par la CCVH : une approche pragmatique

L'analyse du contenu du dossier d'enquête nous montrera le caractère pragmatique du dossier de DIG qui suit les recommandations du guide GEMAPI en restant centré sur le plan de gestion des affluents de l'Hérault.

Cette priorité et un financement adapté par la taxe GEMAPI sont clairement exprimés dans les délibérations de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault (CCVH dans la suite du texte) jointes en annexe au rapport d'enquête :

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 28 septembre 2020 GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI) PRELEVEMENT DE LA TAXE POUR L'ANNEE 2021

CONSIDERANT que la compétence GEMAPI se définit par la mise en œuvre de l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations, présentant un caractère général ou d'urgence, dans le cadre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux, visant notamment à :

- L'aménagement d'un bassin versant ou d'une fraction de bassin versant hydrographique,
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac OU plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal à ce lac OU à ce plan d'eau,
- la défense contre les inondations et contre la mer
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

.../...

CONSIDERANT qu'il va être proposé, pour 2021, un budget prévisionnel de 500 000 €, afin de poursuivre les investigations en cours et d'exécuter les travaux prévisionnels prescrits dans les 4 plans de gestion du territoire,

CONSIDERANT que la loi MAPTAM permet aux EPCI FP qui exercent la compétence GEMAPI d'instituer une contribution fiscale additionnelle (adossée sur les contributions directes locales : TE TH, CFE). Depuis 2018, le produit de cette taxe est arrêté à 330 000 euros

.../...

CONSIDERANT que le produit de cette imposition est exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement, résultant de l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, telle que rappelé plus haut

CONSIDERANT que le produit de cette taxe est arrêté avant le 1er octobre de chaque année pour application l'année suivante par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, dans la limite d'un plafond fixé à 40 € par habitant,

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- de reconduire le produit de cette taxe à 330 000 € pour l'année 2021 ;
- d'inscrire la recette correspondante au Budget Annexe GEMAPI de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;
- d'autoriser le Président à accomplir l'ensemble des formalités afférentes à ce dossier.

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 12 juillet 2021 (**EXTRAIT)°**
PROGRAMME PLURIANNUEL DE RESTAURATION ET D'ENTRETIEN (PPRE) DES
AFFLUENTS DU FLEUVE HÉRAULT SUR LE TERRITOIRE
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT
LANCEMENT DE LA PROCÉDURE DIG ET ENQUÊTE PUBLIQUE
COMPLÉMENT À LA DÉLIBÉRATION N°2148 DU 16 DÉCEMBRE 2019.

CONSIDÉRANT que suite à l'approbation du Programme Pluriannuel de Restauration et d'Entretien (PPRE) des affluents du Fleuve Hérault sur le territoire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, et sur la base de son contenu, afin de faciliter les interventions et de justifier auprès des services de l'état la mobilisation de fonds publics sur des biens privés mais aussi en vue d'obtenir l'autorisation de pénétrer sur les parcelles, une demande de déclaration d'intérêt général (DIG) est nécessaire,

CONSIDÉRANT que dans ce contexte, la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault a mandaté le bureau d'étude AquaBio pour la réalisation des dossiers DIG, des dossiers de déclaration loi sur l'Eau (DLE) et Notices d'incidence Natura 2000,

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes Vallée de l'Hérault dispose aujourd'hui du dossier de DIG lequel intègre les estimations du PPRE, l'accès aux propriétés privées et l'absence de contrepartie financière à demander aux propriétaires concernés par les mesures compte-tenu de l'instauration par la communauté de la taxe GEMAPI,

CONSIDÉRANT que dans cette perspective, le lancement de cette DIG nécessite l'ouverture d'une Enquête publique unique auprès du Préfet ; pour ce faire, l'ensemble des dossiers DIG/ Déclaration Loi sur l'Eau doit être approuvé par délibération de l'EPCI,

CONSIDÉRANT que le dossier complet DIG est consultable à la Direction générale, auprès du service Assemblées, sis au siège de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
.../...

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver le dossier d'enquête relatif à la Déclaration d'Intérêt Général et la Déclaration au titre de la Loi sur l'Eau, du Programme Pluriannuel de Restauration et d'Entretien sur les affluents du Fleuve Hérault sur le périmètre de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
- de se prononcer favorablement sur le lancement de la procédure afférente à la déclaration d'intérêt général pour l'entretien des affluents du Fleuve Hérault sur le périmètre de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
- de solliciter à ce titre l'ouverture d'une enquête publique auprès du préfet concernant la DIG
- d'imputer les dépenses afférentes à la procédure sur le budget annexe GEMAPI,
- d'autoriser Monsieur le Président à accomplir l'ensemble des formalités afférentes à ce dossier.

1.5 Comment définir l'Intérêt général d'un plan de gestion ?

La notion d'Intérêt Général fait aujourd'hui débat sur le plan juridique, mais aussi sociétal. Le but dans ce rapport d'enquête n'est pas de relancer ce débat, mais de préciser sur quels points les conclusions et l'avis motivé devront s'appuyer pour qualifier l'intérêt Général du plan de gestion proposé par la CCVH.

Trois axes sont proposés par le commissaire enquêteur :

- Quelles sont les objectifs du plan de gestion ? Au regard du diagnostic formulé dans l'étude de terrain conduit par le Bureau d'Etudes, quels sont les objectifs proposés ? Correspondent-ils à l'esprit de la GEMAPI ?
- Le planning d'intervention et le coût proposé dans le cadre du Programme Pluriannuel : permettront-ils à la fois un rattrapage des dégâts commis par la crue de 2014 et une requalification du lit et des berges des affluents de l'Hérault ? En d'autres termes, peut-on considérer qu'il est fait un bon usage de l'argent public issu de la taxe GEMAPI
- Au regard des observations recueillies pendant l'enquête publique, y a-t-il des dimensions complémentaires qui pourraient être prises en compte dans ce plan de gestion ?

Ceci implique donc d'aborder d'une façon globale ce dossier, tout en prenant en compte le souhait des services de la CCVH de lancer au plus vite des travaux qui ont pris du retard en 2020. Ceci correspond au caractère d'urgence de certaines interventions pour réduire le risque d'inondation très présent dans la Vallée de l'Hérault.

A noter que le programme était initialement prévu sur la période 2020/2024, mais qu'il est reconductible. L'année 2025 pourrait donc être concrètement prise en compte pour aboutir à un plan d'action sur 5 ans effectifs.

2- Chapitre 2 : Organisation et déroulement de l'enquête

2.1 Désignation du commissaire enquêteur

Par Décision n° E21000066/34 du 24 juin 2021 le Président du Tribunal Administratif de Montpellier a désigné Jean Pialoux comme Commissaire enquêteur de la présente enquête conjointe (Cf Annexe 2)

2.2 Réunions préalables, visites des lieux

24/06/2021 : Réunions téléphoniques Tribunal Administratif et Préfecture de l'Hérault pour préparation de l'enquête et réception du dossier d'EP numérique

28/06/2021 : Réunion téléphonique DDTM de l'Hérault

01/07/2021 : Réunion Préfecture avec les services de la CCVH pour préparer l'organisation de l'enquête
Remise du dossier papier EP

06/07/2021 : Réunion de travail CCVH/Services de l'Eau

- Visite de terrain pour repérer les points d'implantation des panneaux de diffusion de l'avis d'enquête
- Analyse sur place des enjeux spécifiques liés à chaque affluent et à son contexte naturel, viticole ou urbain
- Choix des lieux de réception du public et de tenue des permanences
- Choix du prestataire chargé du registre dématérialisé

20/07/2021 : Réunion téléphonique/ Micropulse, prestataire en charge du registre dématérialisé

03/08/2021 : Seconde visite de terrain et vérification avec CCVH de la bonne installation des panneaux d'affichage de l'avis d'ouverture d'enquête

05/08/2021 : Réunion téléphonique SCOP Aquabio, BET chargé de l'étude du dossier DIG

05/08/2021 : Réunion téléphonique Conseil Départemental / Agence technique Départementale de Lodève : informations sur les dégâts causés aux Routes Départementales et aux ouvrages d'art sur la Vallée de l'Hérault et ses affluents par les crues, et celle de 2014 en particulier

12/08/2021 : Réunion CCVH avec M.CROS, Maire de La Boissière, élu référent GEMAPI

12/08/2021 : Echanges / Micropulse / Paramétrage du registre dématérialisé

16/08/2021 : Lancement de l'enquête et ouverture des registres papier et dématérialisé

2.3 Réunions organisées pendant la durée de l'enquête

- Réunions téléphoniques
- Réunion de clôture de l'enquête publique avec les services de la CCVH

2.4 Information du public

2.4.1 Par voie de presse

L'avis d'ouverture de l'enquête a fait l'objet des publications suivantes dans les journaux locaux (cf. Annexe 5)

- Midi libre le 29 juillet et le 19 août 2021
- L'Hérault Juridique et économique le 29 juillet

2.4.2 Par affichage sur le terrain

12 points d'affichage ont été retenus : leur cartographie et les photos correspondantes sont **jointes en annexe 6**

2.4.3 Par affichage sur les panneaux d'information des mairies

Toutes les mairies ont affiché l'avis d'ouverture d'enquête. Un certificat d'affichage a été communiqué à la CCVH

2.4.4 Quel bilan tirer de cette information

Cette information n'a, de toute évidence, pas été suffisante.

Deux propositions ont été faites par le commissaire enquêteur :

- Un article de presse dans l'édition locale du Midi Libre : le principe avait été retenu mais pas mis en œuvre
- Une information par courrier de tous les propriétaires concernés : c'est ce qui a été pratiqué dans d'autres enquêtes DIG dans la région : la réunion en préfecture n'a pas retenu ce principe, jugé trop lourd à mettre en œuvre
- La mairie de Saint-Guilhem le Désert a affiché sur ses panneaux électroniques l'ouverture de l'enquête ; ceci a permis de faire remonter au maire des observations que le maire a pu relayer dans le courrier adressé sur le registre électronique

Par ailleurs, l'intitulé de l'enquête était extrêmement technique :

« ...plan d'entretien des ripisylves et plan d'actions contre la dissémination des plantes invasives 2020-2024 »

Il permettait difficilement d'intéresser la population, en termes de communication, Notons sur ce point des intitulés totalement différents dans les autres enquêtes conduites simultanément dans le département sur le même sujet .

Sur le bassin de l'Or, l'intitulé est plus clair :

*AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE : préalable à la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement concernant **la mise en œuvre des plans de gestion des cours d'eau** et des petits affluents du bassin versant de l'Or,*

avec pour objectifs énoncés dans l'avis d'ouverture d'enquête

*« Cette déclaration d'intérêt général permettra à la Communauté de Communes Grand Pic Saint Loup de **restaurer et d'entretenir les cours d'eau et les petits affluents du bassin versant de l'Or, ...** »*

2.4.5 Par Internet

Ainsi que le précisait l'arrêté préfectoral, le public pouvait avoir accès au dossier d'enquête publique :

- sur le site des services de l'État dans l'Hérault, au lien suivant :
www.herault.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Enquetes-publiques2
- sur le site du registre dématérialisé :
<https://www.democratie-active.fr/enquetepubliqueaffluentsherault/>

Ce lien permettait de connaître l'ensemble des données de l'enquête (Arrêté préfectoral, avis d'ouverture EP, dates et heures permanences CE, dossier EP, observations sur registre dématérialisé)

2.5 Conditions de réception du public, climat et déroulement de l'enquête

Une salle a été mise à disposition du Commissaire Enquêteur à la Direction de l'Eau de la CCVH pour l'organisation des permanences et la mise à disposition du public du dossier et du registre d'enquête.

Le service d'accueil de la Direction de l'Eau a assuré la gestion du registre d'enquête ainsi que l'accueil du public lors des permanences ; il doit être remercié pour sa disponibilité et son efficacité. Les permanences ont été assurées conformément à l'arrêté préfectoral et à l'avis d'ouverture d'enquête :

- **Le vendredi 20 août 2021 de 14h:00 à 17h:00**
- **Le jeudi 2 septembre 2021 de 08h:30 à 12h:00**
- **Le vendredi 17 septembre 2021 de 14h:00 à 17:00**

2.6 Clôture de l'enquête

L'enquête publique a été clôturée le 17 septembre à 17h00 en présence de M.CROS, maire de La Boissière et élu référent pour la GEMAPI et de M. Jérôme DUBOST, Directeur du Service des Eaux de la CCVH.

Ceci a permis ensuite un échange sur le déroulement de l'enquête et les observations du public, points qui seront repris dans le PV de synthèse et dans le mémoire en réponse de la CCVH.

3- Chapitre 3 : Le dossier d'enquête et les informations recueillies lors des réunions préalables à l'enquête et pendant l'enquête

3.1 Le dossier d'enquête publique

Il a été structuré en trois parties

Document 1 : rapport et annexes 1 et 2

Ce document constitue le corps du dossier d'enquête en présentant son cadre juridique, le contexte de la vallée de l'Hérault, la méthodologie proposée et le programme pluriannuel dans ses dimensions techniques et financières.

Document 2 : formulaire d'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000

Ce document est établi sur la base d'un formulaire d'évaluation simplifié permettant d'apprécier les incidences du plan de gestion sur les milieux naturels tant pour les réduire que pour favoriser une renaturation de ces milieux parfois dégradés.

Document 3 : atlas cartographique

Cet atlas a permis de visualiser les résultats de l'étude de terrain et de proposer plusieurs thématiques :

- Le plan d'entretien des boisements de berge (cartes F1 à F9)
- Le plan d'action contre la dispersion des plantes invasives (cartes G00 à G14 ; H1 à H16)
- Le plan d'entretien des boisements de berge : les sites potentiels à renaturer pour reconstituer la continuité des ripisylves (cartes I1-1 à 3)

Le but n'est pas ici d'analyser la qualité de ce dossier ; la Mission Interservices de l'eau et de la nature animée par la DDTM34 a émis un avis favorable sur la composition et le contenu du dossier (Annexe 9 du rapport).

Quelques remarques sont cependant proposées, au regard de l'approche de l'Intérêt Général du plan d'action énoncée plus haut.

SUR LE RAPPORT D'ENQUETE / DOCUMENT 1

Les objectifs du plan de gestion :

Deux objectifs sont clairement énoncés dans le Chapitre 4/4.1 sur la justification de l'Intérêt Général :

« L'entretien régulier des cours d'eau participe à la protection contre les crues par la prévention des risques d'embâcles¹⁴ et à la mise en valeur écologique des cours d'eau pour l'atteinte du bon état écologique par la gestion des ripisylves¹⁵ et des plantes invasives ».

Le Code de l'environnement précise d'ailleurs que l'entretien a pour objectif « de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives » (art. L. 215-14).

La très forte crue de septembre 2014 a rappelé l'importance des risques d'inondation et d'érosion par les rivières sur le territoire. La formation d'embâcles lors de cette crue a participé aux impacts de celle-ci. Prévenir ce risque et pouvoir intervenir rapidement et de manière imprévue à la suite d'aléas naturels (tempête, crue, ...) relève de l'intérêt général. La CCHV a par conséquent choisi de prendre en charge l'entretien des cours d'eau, sur les secteurs où le risque d'embâcle touche des zones habitées ou des infrastructures.

De plus, le diagnostic a montré que les usages agricoles proches des cours d'eau font qu'un linéaire important de cours d'eau est déjà entretenu, mais essentiellement de manière mécanisée. Outre ces entretiens sévères, certaines pratiques répandues concourent également à la dégradation des ripisylves

ON PEUT SOULIGNER ICI LA FORTE COHERENCE DE CES OBJECTIFS AVEC LES THEMES CLES ISSUS DE LA GEMAPI ET LES OBJECTIFS ASSIGNES PAR LA CCVH AU PLAN D'ACTION DANS SES DELIBERATIONS

La définition des programmes « relevant de l'intérêt général »

Le rapport établit une distinction entre :

- Les secteurs sur lesquels des travaux seront entrepris et financés dans le cadre de la GEMAPI et qui relèvent donc de l'intérêt général
- Les secteurs sur lesquels les particuliers, principalement les viticulteurs effectuent eux-mêmes les travaux d'entretien et qui ne sont pas inclus dans ces secteurs d'intérêt général

Par ailleurs le plan d'action ne porte pas sur la portion amont des affluents qui est en assec pendant la plus grande partie de l'année

IL FAUT NOTER QUE CETTE DISTINCTION EST EN CONTRADICTION AVEC LES OBJECTIFS ENONCES DANS LE PARAGRAPHE 8 DE L'ARTICLE 211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES OBJECTIFS DE LA GEMAPI SUR LA CONTINUITE ECOLOGIQUE DU COURS D'EAU ET LA GESTION INTEGREE DU BASSIN VERSANT:

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

Cette mission comprend :

- *le rattrapage d'entretien au sens du II de l'article L. 215-15 du code de l'environnement ;*
- *la restauration hydromorphologique des cours d'eau intégrant des interventions visant le rétablissement de leurs caractéristiques hydrologiques et morphologiques ainsi qu'à la **continuité écologique des cours d'eau** ;*
- *la protection des zones humides et la restauration des zones humides dégradées au regard de leur intérêt pour la **gestion intégrée du bassin versant**, de leur valeur touristique, paysagère, cynégétique ou écologique*

La nature des travaux à réaliser

Celle-ci est explicitée (p20 du rapport) et mérite attention en abordant deux types d'intervention :

Leur étendue spatiale :

« Le programme de travaux concerne **54 kilomètres** de cours d'eau. Il couvre les cours d'eau principaux et 15 % du réseau hydrographique, le territoire étant drainé par unchevelu de 360 km environ. »

Les travaux de rattrapage

Une première étape importante dite de "**rattrapage d'entretien**" et couvrant **50 km** de rivière sera réalisée. La crue de 2014 a en effet laissé de nombreuses "séquelles"(arbres arrachés, arbres affouillés, embâcles) qu'il faudra traiter avant de pouvoir retrouver des interventions moins denses dites "**d'entretien courant**".

Le plan d'entretien :

Le plan d'entretien justifie et fixe les différentes interventions à mener mais il ne peut décrire sur plusieurs années les travaux réels qui devront être effectués sur tel ou tel arbre. Cette définition interviendra juste avant les travaux. Pour cela, un technicien de rivière sera chargé de définir précisément les interventions à réaliser sur chaque secteur en suivant la programmation générale établie.

Les travaux comprennent différents types d'interventions :

→ des abattages sélectifs d'arbres dépérissants ou affouillés risquant de générer des embâcles ou une dégradation des berges ; les arbres seront abattus directement ou après un démontage progressif des houppiers selon la configuration des sites et l'espace disponible ;

→ l'élimination des arbres ayant poussé dans des ouvrages en berge (perrés...), juste à l'amont de pont ou dans le fond des cours d'eau en assec ; ces arbres seront abattus puis traités en taillis bas ; les souches pourront également être extraites ou broyées pour éviter d'avoir à gérer les rejets ;

→ des éclaircies sélectives et raisonnées pour favoriser les individus ou les essences les plus intéressantes ;

→ le débardage puis l'ébranchage des bois coupés pour les valoriser ;

→ l'enlèvement des corps flottants (bois, déchets) ou tout type d'encombrants risquant de provoquer un bouchon en crue ;

→ des débroussaillages ; ces interventions sont parfois nécessaires dans les traversées urbaines et au niveau des ponts pour éviter l'installation d'une végétation ligneuse (arbres, arbustes) dans les secteurs en assecs, sur les atterrissements ou sur les digues ;

→ le déterrage manuel à l'aide de petits outils type "piochon" de certaines plantes invasives au stade herbacé, pour éviter un envahissement du milieu ;

→ l'élimination par des techniques adaptées et non chimiques (dessouchage bâchage...) de certaines plantes exotiques ou invasives sur des sites envahis.

CETTE DISTINCTION ENTRE TRAVAUX DE RATTRAPAGE ET D'ENTRETIEN EST FONDAMENTALE CAR ELLE PRECISE LA CHRONOLOGIE DES INTERVENTIONS. ELLE A DONNE LIEU SUR CE POINT A DES ECHANGES AVEC LES TECHNICIENS DE LA CCVH ET A ETE ABORDEE DANS LES OBSERVATIONS DU PUBLIC.

ELLE EST A RELIER A UNE DETERMINATION DES URGENCES A TRAITER DANS LES COMMUNES A FORT ENJEU D'INONDATION

La question de la sécurité des biens et des personnes

Les monographies des affluents de l'Hérault mettent en évidence les caractéristiques spécifiques de chacun.

La question de la mise en danger des biens et des personnes est abordée dans l'entrée de ce chapitre :

« La très forte crue de septembre 2014 a rappelé l'importance des risques d'inondation et d'érosion par les rivières sur le territoire. La formation d'embâcles lors de cette crue a participé aux impacts de celle-ci. Prévenir ce risque et pouvoir intervenir rapidement et de manière imprévue à la suite d'aléas naturels (tempête, crue, ...) relève de l'intérêt général.

La CCHV a par conséquent choisi de prendre en charge l'entretien des cours d'eau, sur les secteurs où le risque d'embâcle touche des zones habitées ou des infrastructures. »

Les cours d'eau et les communes pour lesquels le rapport fait mention de risques importants sont les suivants :

Rive droite Hérault

- L'Argenteille/Jonquières
- L'Avenc : Montpeyrroux
- Le Besombes / Saint André de Sangonis
- Le Lagamas/ Saint André de Sangonis
- Le Lagarel/ Saint André de Sangonis
- Le Rivesprès/ Saint André de Sangonis
- Le Tieulade/ Saint André de Sangonis
- Le Trenols /Saint Guiraud
- Le Valen/ Saint André de Sangonis
- Le Verdus / Saint Guilhem le Désert

Rive Gauche Hérault

- L'Aurette / Popian
- Le Corbières / Aniane
- Le Dardaillon / Belarga
- Le Gassac/Gignac, Aniane
- Le Lussac / Pouzols
- Le Monier/Plaisan
- Le Rec / Plaisan
- Le Reine Blanche/Plaisan
- Le Rieussec/Gignac
- Le Rouvière/ Plaisan Belarga Puilacher

CECI NOUS MONTRE QUE 12 COMMUNES SUR LES 16 CONCERNEES PAR LE PLAN D'ACTION SONT CONCERNEES PAR LE RISQUE D'INONDATION DANS LEUR PARTIE URBANISEE, CE QUI MONTRE L'IMPORTANCE DE CET ENJEU CECI SE CONFIRME PAR LA PRESENCE DE PLANS DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION (PPRI) DANS HUIT D'ENTRE ELLES (en surligné dans le texte)

SUR LES PRATIQUES DES PROPRIETAIRES A FAIRE EVOLUER

Ce thème est présent dans l'ensemble du rapport

p3 :

A noter que les cours d'eau sur ce territoire sont des cours d'eau non domaniaux et appartiennent donc aux propriétaires riverains. Les riverains restent par conséquent responsables de l'entretien des cours d'eau. Pour connaître les bonnes pratiques ou celles à éviter (coupes à blanc, curages...) de nombreux guides existent. Sur le territoire, une plaquette éditée par les services de l'état présente de manière synthétique les bonnes pratiques, notamment sur l'entretien à réaliser suite à une crue (cf annexe 1).

p17

Dans les secteurs agricoles, l'entretien mené par les agriculteurs répond à des besoins ou à des usages particuliers : limiter l'ombrage sur les parcelles cultivées, accéder aux parcelles en longeant les rives du cours d'eau, récolter du bois de chauffage, enlever les obstacles aux écoulements, ... De ce fait, beaucoup de secteurs agricoles sont peu boisés, ou ont été dégradés par des curages et des petits endiguements envahis par les cannes de Provence. Une formation destinée aux agriculteurs sera mise en place afin de les renseigner sur les bonnes pratiques à mettre en œuvre lors de l'entretien des cours d'eau. Les conseils apportés seront compatibles avec les pratiques culturales et auront pour objectif la préservation de la continuité des ripisylves. Il ne s'agit pas de faire changer les modes de production agricole mais de donner des clés pour réaliser un entretien de la végétation de berge compatible avec la préservation des ripisylves et la non-dissémination des plantes invasives. Cela fera suite à des actions déjà menées par la chambre de l'agriculture avec l'appui de l'EPTB Fleuve Hérault.

La monographie par cours d'eau met bien en évidence les pratiques à faire évoluer, notamment sur le Verdus, le Rieutort et le Rouvière

Sur le Document 2 : formulaire d'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 :

Un rappel des travaux décrits dans le Document1 en vue d'analyser leur incidence sur la base d'un formulaire renseigné par le bureau d'études.

L'accent est mis sur l'incidence sur les secteurs Natura 2000

Incidence des travaux : Quatre sites Natura 2000 sont concernés :

1. Le site n° FR9112004 intitulé « **Hautes Garrigues du Montpelliérain** » est désigné au titre de la directive « Oiseaux ». Il couvre une superficie de 45 444 ha. 1 000 m d'entretien de la végétation rivulaire sont prévus sur ce site le long du Verdus

2. Le site n° FR9101388 intitulé « **Gorges de l'Hérault** » est désigné au titre de la directive « Habitats ». Il couvre 21 736 ha. Le linéaire concerné par les travaux représente 500 m sur le Gassac, 50 m sur l'Avenc, 800 m sur Besombes, 300 m le long du Valen, 300 m le long du Lagarel, 200 m le long du Tieulade, 1 km sur le Verdus et une intervention ponctuelle sur Rivepres. Ce sont les confluences avec l'Hérault des cours d'eau cités ci-dessus qui sont concernées.

A noter sur ce site le caractère positif des interventions :

« L'entretien courant, effectué sur ce site Natura 2000, a pour but de prévenir les inondations mais aussi de mettre en valeur les ripisylves. Ces travaux d'entretien auront des incidences positives sur les boisements rivulaires et le cours d'eau ».

3. Le site n° FR9112037 intitulé « **Garrigues de la Moure et d'Aumelas** » est désigné au titre de la directive « Oiseaux ». Il couvre 9 015 ha. Les travaux réalisés dans le périmètre du site se limitent à une intervention ponctuelle au niveau d'un ouvrage.

4. Le site n° FR9112021 intitulé « **Plaine de Villeveyrac-Montagnac** » est désigné au titre de la directive « Oiseaux ». Il couvre 5 265 ha. Le linéaire concerné par les travaux représente 250 m sur le Contours, 3 interventions ponctuelles au niveau d'ouvrages sur le Pontel et 1 intervention ponctuelle et 4 km sur le Rieutort.

La conclusion de ce document 2 est à noter sur l'incidence positive des interventions :

Exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet n'a pas d'incidence :

Les interventions seront ponctuelles et étalées dans le temps (2020-2024). Les travaux n'entraîneront pas la disparition d'habitats favorables aux espèces citées. Les démarches d'entretien seront respectueuses de l'environnement (interventions mécaniques limitées, veille à la non-dispersion des espèces invasives) et permettront de réduire les impacts sur le milieu naturel. Les périodes d'intervention permettront également de limiter les incidences des travaux sur les espèces et la mise en place de certaines mesures permettront de rendre négligeables ces incidences.

Un dérangement de la faune sera possible le temps de l'intervention, mais les travaux entraîneront une incidence positive sur la dynamique et la mosaïque des milieux entretenus.

Enquête Publique préalable à la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement concernant le plan d'entretien des ripisylves et plan d'actions contre la dissémination des plantes invasives 2020-2024, sur le territoire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault

SUR L'ATLAS CARTOGRAPHIQUE / DOCUMENT 3

Pas de commentaire sur cette cartographie qui met en évidence un **important travail de repérage des interventions à réaliser**, et qui en fait un précieux **document d'aide à la décision et de préparation des appels d'offres pour les services de la CCVH**.

Dans l'optique d'un dossier d'enquête publique, ces documents ont un caractère plutôt opérationnel et leur lecture est d'un accès difficile pour le public. Il faut savoir lire une carte au 1/10000 ce que seuls les techniciens et les randonneurs savent aborder...

D'autres intercommunalités ou syndicats mixtes ont choisi une cartographie sur base cadastrale (type Géoportail) qui a le mérite de pouvoir être exploitée directement sur un Système d'Information Géographique. L'intérêt est également de pouvoir repérer les propriétaires fonciers en vue de les contacter pour préparer la phase travaux.

L'UTILISATION DE L'OUTIL SIG AURAIT LE MERITE DE PERMETTRE UN SUIVI SPATIAL DES TRAVAUX ET SURTOUT UNE MISE A JOUR DES TRAVAUX A ENTREPRENDRE EN CAS DE CRUE IMPORTANTE

3.2 Les entretiens et les informations recueillies avant l'enquête publique

3.2.1 Entretien téléphonique avec M Pierre GIRAUD de la DDTM 34, Service Eau et Risques Police de l'eau Unité Démarches concertées – Milieux aquatiques

Un rappel est fait sur les points déjà énoncés lors de précédentes DIG :

Monsieur Giraud rappelle d'abord la réglementation concernant l'entretien des cours d'eau. Chaque riverain est propriétaire du cours d'eau non domanial jusqu'à la moitié de son lit ; il a l'obligation de l'entretenir.

Mais depuis plusieurs années, on constate que cette obligation est assez peu respectée, souvent à cause de la déprise agricole. Ne pouvant pas sanctionner tous les contrevenants, l'Etat a donc fait évoluer la législation en favorisant le transfert de cet entretien aux collectivités territoriales qui en font la demande par la procédure de la déclaration d'intérêt général.

Contrairement à d'autres départements, le département de l'Hérault maintient l'enquête publique préalable à la décision du Préfet afin que les propriétaires riverains puissent faire valoir leur point de vue auprès d'une tierce personne indépendante, le commissaire-enquêteur.

En cas de DIG, il est important de préciser que la collectivité territoriale, maître d'ouvrage, élabore un plan d'entretien indiquant comment elle interviendra sur chaque cours d'eau et partie de cours d'eau. Elle s'applique à elle-même les bonnes pratiques environnementales. Mais ce plan n'a aucune valeur obligatoire pour le propriétaire riverain. Celui-ci reste maître chez lui, il peut effectuer l'entretien de sa partie de cours d'eau comme bon lui semble dans les limites de la réglementation.

Le programme d'entretien n'engage donc que le maître d'ouvrage, il n'a aucun pouvoir de coercition vis-à-vis du propriétaire, en revanche, il a un devoir de conseil.

3.2.2 Entretien téléphonique avec le bureau d'études AQUABIO

Cet entretien a permis d'éclaircir plusieurs points méthodologiques de l'étude.

Sur la question des « bonnes pratiques » à proposer aux propriétaires riverains, abordée dans plusieurs chapitres du rapport, la mise en œuvre d'un guide adapté au contexte de la CCVH est de la responsabilité de celle-ci, le bureau d'études se limitant au diagnostic et à de simples préconisations.

Enquête Publique préalable à la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement concernant le plan d'entretien des ripisylves et plan d'actions contre la dissémination des plantes invasives 2020-2024, sur le territoire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault

3.2.3 Entretien téléphonique avec l'Agence Technique Départementale de Lodève

L'objectif de l'entretien portait sur une éventuelle estimation des dégâts causés sur les routes départementales et les ouvrages d'art par la crue de 2014.

Cette évaluation n'a pas donné lieu à un bilan global ; l'impact de la crue semble avoir été relativement limité sur le territoire de la CCVH comparativement à d'autres secteurs du département.

3.2.4 Entretien avec M.CROS, Maire de La Boissière élu CCVH référent GEMAPI

Cet entretien a été conduit en présence de M. Hugo GUERY Chargé de mission GEMAPI

L'entretien a permis de développer deux volets du dossier :

- La perception par les élus de la compétence GEMAPI et de ses objectifs
- La prise en compte de la biodiversité dans le plan d'action et l'éclairage que pourra apporter la mise en place sur la CCVH d'un atlas de la biodiversité : la Communauté de communes Vallée de l'Hérault fait en effet partie des 12 lauréats en Occitanie de l'Appel à projets « Atlas de la biodiversité communale » porté par l'Office français de la biodiversité (OFB), parmi 30 dossiers déposés en Région.

4- Chapitre 4 : Analyse des observations du public

4.1 Remarques générales sur la participation du public à l'enquête

Cette enquête n'a pas permis une participation large du public qui ne s'est pas largement exprimé sur les registres papier et dématérialisé.

Plusieurs facteurs peuvent expliquer ce manque de participation :

- L'enquête s'est déroulée à cheval sur les vacances et la rentrée, période peu propice à la participation du public
- Son intitulé très technique n'a pas amené les habitants à se sentir concernés, alors que le risque d'inondation les inquiète, ce que traduit le courrier de M. le maire de Saint Guilhem le Désert.
- Les viticulteurs n'ont que faiblement perçu l'ouverture de cette enquête
- L'information n'a été diffusée que par les affiches de terrain, l'affichage en mairies et les annonces légales : la publication d'un article dans l'édition locale du Midi Libre évoquée pendant l'organisation de l'enquête n'a pas été effectuée.

4.2 Les observations émises par les trois voies possibles d'expression du public

Ainsi que le précisait l'Avis d'ouverture d'enquête, le public pouvait s'exprimer par trois voies :

- Un courrier au commissaire enquêteur au siège de la CCVH
- Des observations rédigées sur le registre papier pendant les permanences ou en dehors de celles-ci
- Des observations formulées sur le registre dématérialisé

<https://www.democratie-active.fr/enquetepubliqueaffluentsherault/>

Il en est résulté :

- Courrier papier adressé au commissaire enquêteur : **AUCUN**
- Observations pendant les trois permanences sur le registre papier : **2**
- Observations sur le registre papier en dehors des permanences : **AUCUNE**
- Observations sur le registre dématérialisé (en dehors de l'ouverture de l'enquête) : **6**

4.3 Les observations du public par ordre chronologique

REGISTRE DEMATERIALISE N° 1 :

16 août 2021 - 08:34

Auteur : Jean PIALOUX Commissaire Enquêteur

Ouverture de l'enquête à 8H30 le 16 août 2021

REGISTRE DEMATERIALISE N° 2 :

16 août 2021 - 13:35

Auteur : Yvan RIVAS

Son avis : Ne se prononce pas

Bonjour,

Je demeure Rue des Bleuets à Saint André de Sangonis. Cette rue est traversée par le ruisseau du Valen.

Ce dernier est généralement à sec. En période d'arrosage, il sert de retour vers l'Hérault des eaux provenant du réseau d'irrigation du Canal de Gignac.

En période de fortes pluies, le Valen peut inonder le bas de la rue des Bleuets.

C'est déjà arrivé ces dernières années (exemple sur la photo jointe).

Depuis la construction du centre commercial Lidl, un réseau pluvial a été rajouté pour acheminer les eaux recueillies vers le Valen.

Sans aménagement ou entretien du Valen, les risques d'inondations vont être amplifiés par ce nouveau réseau et les évolutions climatiques annoncées ne sont pas de nature à atténuer le phénomène.

Merci d'avance pour la prise en compte de ces remarques dans votre enquête.

Yvan RIVAS

PHOTO JOINTE :



Remarques du Commissaire Enquêteur

Cette contribution met en évidence les facteurs cumulatifs qui peuvent aggraver les conséquences sur les biens et les personnes d'un épisode orageux.

Elle illustre par ailleurs le fait que cette enquête s'adresse à tous les habitants contribuables du territoire qui souhaitent connaître la pertinence de l'utilisation de l'argent public résultant de la taxe GEMAPI.

REGISTRE DEMATERIALISE N° 3 :

17 août 2021 - 21:57

Auteur : Anthony LAXENAIRE

Son avis : Favorable

Bonjour pour l'entretien des affluents, on pourrait faire de l'Eco pâturage en partenariat avec des éleveurs ou des particuliers ayant des chevaux, ânes. ...moi-même possédant 2 Camargue ou je fais pâture pour la protection incendie sur des terres agricoles sur Gignac
Cordialement Anthony

Remarques du Commissaire Enquêteur

L'éco-pâturage peut être une solution intéressante, mais à examiner avec précaution :

- Les abords des affluents sont très souvent accidentés
- Les animaux peuvent se nourrir des plantes invasives, mais aussi de celles dont la conservation est souhaitable

Ce point est donc à examiner avec le Bureau d'études auteur du dossier.

REGISTRE DEMATERIALISE N° 4 :

25 août 2021 - 12:05

Auteur : Guillaume Fried

Son avis : Favorable

*Je trouve très bien que le projet de gestion reconnaisse l'impossibilité d'éradiquer des plantes exotiques envahissantes déjà largement établies et cherche plutôt, avec une approche préventive, à empêcher la colonisation de nouveaux sites et à gérer des espèces émergentes. J'ai pu moi-même constater avec surprise la présence de *Trachycarpus fortunei* le long du Ruisselat (Saint-Jean-de-Fos, Lagamas) et je me félicite que ce taxon soit intégré dans le plan de gestion. Je souhaiterais attirer l'attention du gestionnaire sur trois autres taxons non mentionnés dans le projet :*

- *Ipomoea indica*, cette liane ornementale est très peu présente à l'état naturalisé dans la région. La plupart des stations se trouvent sur le littoral et plutôt en situation rudérale (donc avec peu d'impact sur la biodiversité). A l'exception d'une station que nous avons découvert en 2016 au Mas des Carottes à Aniane. Cette station se singularise par sa localisation dans les terres et par le milieu plus naturel et plus fragile qu'elle colonise : la ripisylve. Nous avons signalé cette observation au Conservatoire Botanique national méditerranéen de Porquerolles, antenne de Montpellier (la station se situe entre la plage très fréquentée en été, et la gravière en exploitation (longitude : 3.5671925222836, latitude : 43.6942616384326, WGS 84). Le CBN Med a intégré *Ipomoea indica* dans son catalogue avec le statut d'EVEE émergente (<http://www.invmed.fr/src/listes/index.php?idma=34>) donc elle s'intégrerait parfaitement dans votre démarche. Dans cette station la plante forme des draperies importantes et atteint des forts taux de recouvrement (voir photo, elle est en mélange avec *Vitis riparia*). Il serait utile de la gérer dans le cadre d'une action préventive avant qu'elle ne colonise d'autres sites.
- Les bambous (*Phyllostachys* spp.) sont également de plus en plus présent dans les ripisylves de

l'Hérault. Leur impact à l'échelle de l'écosystème n'est pas négligeable. Est-il prévu des actions ? ce taxon ne figure pas dans votre liste

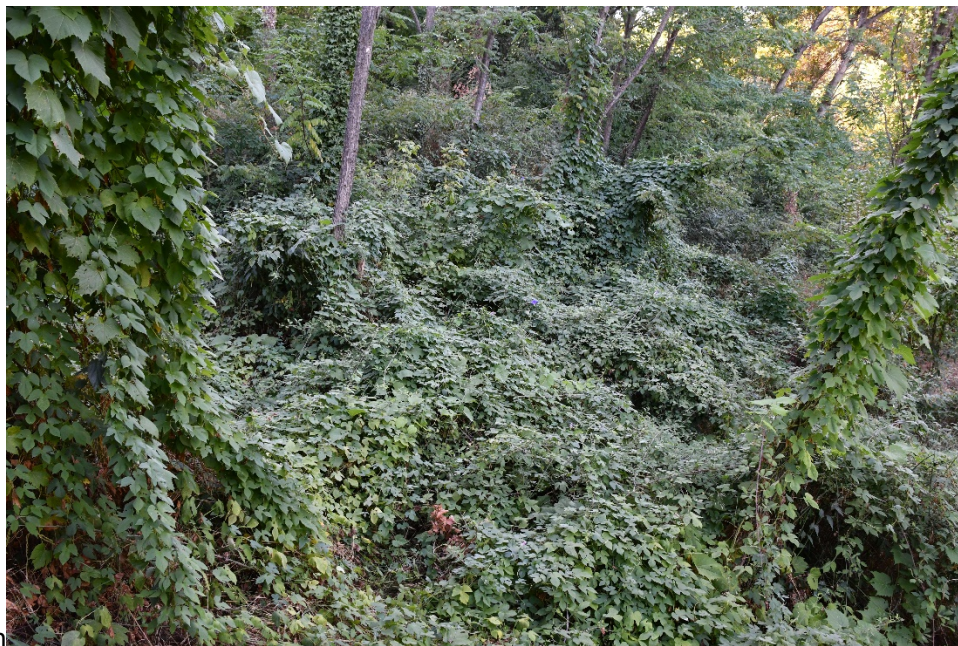
*- Enfin, l'ambrosie à feuilles d'armoises (*Ambrosia artemisiifolia*) est repérée sur le BV de l'Hérault depuis au moins 2017. Nous l'avons découvert à Aniane et à Brissac plus en amont (2017). *A. artemisiifolia* n'a pas d'impact significatif sur la biodiversité mais elle pose un problème de santé public avec son pollen allergène. Dans les deux sites (Mas des Carottes à Aniane, Issensac à Brissac), la plante est présente sur des sites fréquentés et expose donc les baigneurs à une sensibilisation au pollen d'ambrosie. En tant que référent ambrosie, j'arrache régulièrement quelques dizaines de pieds par an dans les deux sites. Le CPIE et la Fredon Occitanie ont également organisé une journée d'arrachage à Brissac dans le cadre de leur mandat de lutte contre l'ambrosie (pilote par l'ARS Occitanie). Une action coordonnée et de plus grand envergure serait là encore utile pour limiter les nuisances de cette espèce. Il serait aussi pertinent de l'ajouter dans les espèces à surveiller lors de vos passages.*

Bien cordialement,

Guillaume Fried, b

Botaniste, chargé de projet recherche en écologie des invasions (Anses, Laboratoire de la Santé des Végétaux)

PHOTO JOINTE :



Remarques du Commissaire Enquêteur

Ce courrier apporte un éclairage complémentaire au plan d'action.

Il permet d'aborder le volet sanitaire non abordé dans le rapport d'enquête.

La présence possible de plantes toxiques ou allergènes dans les ripisylves est à noter.

La contribution de l'Anses, Laboratoire de la Santé des Végétaux semble donc tout à fait positive, en relation avec l'ARS.

REGISTRE DEMATERIALISE N° 5 :

31 août 2021 - 17:34

Auteur : anonyme

Son avis : Ne se prononce pas

Comment commenter juste un titre?

Je n'ai pas vu de plan ou les différentes options présentée.

Se prononcer sur quoi?

Y a t il un minimum de témoignages pour que votre enquête soit valable?

Remarques du Commissaire Enquêteur

Cette intervention met en évidence les limites de la dématérialisation : cet habitant n'a apparemment pas su accéder aux fichiers disponibles sur le site dédié à l'enquête

REGISTRE PAPIER N° 1 :

Seconde Permanence / 2septembre 2021

Entretien avec M. Yvan RIVAS (cf. Registre dématérialisé n°2

Points complémentaires d'information souhaités par M. RIVAS en particulier sur la nature des travaux prévus dans le programme.

Il souligne également les apports du canal d'irrigation lors des orages.

Remarques du Commissaire Enquêteur

Cette contribution a complété le message adressé sur le registre dématérialisé

REGISTRE DEMATERIALISE N°6 :

13 septembre 2021 - 09:47

Auteur : SAINT GUILHEM LE DESERT Mairie SAINT GUILHEM LE DESERT

Organisation : MAIRIE DE SAINT GUILHEM LE DESERT

Son avis : Favorable

Veillez trouver ci joint un courrier émanant de la Mairie de Saint-Guilhem-le-Désert précisant des remarques

Le courrier de la Mairie de Saint Guilhem le Désert est joint dans sa totalité en annexe 1

Les enjeux majeurs sont énoncés dans sa conclusion :

En résumé, la Commune de St-Guilhem-le Désert souhaite :

- **Que soit précisé le rythme des débroussaillages du Verdus** (annuel ou périodique, car le dossier se contredit sur ce point) et que soit étudiée la possibilité d'avancer l'entretien du Verdus dans le village, ou à défaut qu'un encadrement de conseil puisse être donné aux riverains et services techniques pour un entretien léger plus régulier.
- **Que suite à l'intervention de « rattrapage » sur le Verdus en amont du village** (Cirque de l'Infernet) programmée pour l'automne 2021, qu'il convient d'intégrer dans la programmation du plan d'action, **une procédure de surveillance régulière soit inscrite et explicitée dans les opérations de suivi.**
- **Que le risque de débacle par une crue au niveau du Haut-Verdus soit évalué et traité en cas de risque avéré.**
- Enfin **que le délai de mise en place du dispositif destiné à bloquer les embâcles en amont du village soit plus précisément programmé** dans le temps.

Remarques du Commissaire Enquêteur

Les points importants évoqués dans ce courrier :

- Un intitulé de l'enquête très technique qui a été mal compris par la population pour qui l'enjeu principal est la protection des biens et des personnes
- La nécessité d'un guide des « bonnes pratiques » à l'attention des riverains
- Le danger constitué par la présence de bois morts très en amont de la partie urbaine du Verdus : il serait nécessaire d'intégrer dans le plan d'action, à titre de « rattrapage », tant le repérage des bois morts, peu analysé dans le dossier d'enquête réalisé par le bureau d'études, que leur évacuation car ils peuvent constituer un risque d'embâcles.

La cartographie des aléas à l'échelle du cadastre présente dans le dossier du PPRI pourrait être à ce titre une base plus précise que le fond au 1/10000 utilisé dans l'atlas cartographique du dossier d'enquête

REGISTRE DEMATERIALISE N°7 :

N° 7 : 16 septembre 2021 - 11:41

Auteur : Guy MESTRE

Son avis : Favorable

Riverain du Gassac en amont de la RD32 je souhaite que les propriétaires soient véritablement informés des prévisions de travaux et de leur avancée.

Remarques du Commissaire Enquêteur

Ce message traduit la nécessité de communiquer avec tous les propriétaires concernés, l'enquête n'ayant pas permis d'informer individuellement tous les propriétaires fonciers riverains des affluents.

REGISTRE PAPIER N° 2 :

Troisième permanence / 17 septembre 2021

Entretien avec 2 élus, Commune de Jonquières:

- Mme Cyndie CHAUVITEAU , Conseillère municipale
- M. Robert POUJOL , adjoint au maire

Intervention consignée sur le registre par Mme CHAUVITEAU :

Le projet « plan d'entretien des ripisylves et plan d'action contre la dissémination des plantes invasives sur la période 2020-2024 » présente un intérêt certain. Plusieurs points apportent des questions ou mériteraient d'être précisés notamment sur la question des plantes invasives :

- *Les traitements proposés contre les EEVE (***espèces végétales exotiques envahissantes-note du CE**) ne sont pas décrits. Il est donc difficile de justifier le montant mis en avant. Chaque espèce est à traiter différemment.*
- *Les traitements concernent certains secteurs et non une vision globale sur l'échelle du bassin versant, ce qui rend le résultat de ces actions très incertain.*
- *Quel est l'exutoire du traitement des EEVE ? Comment garantir leur non-dissémination après traitement ?*
- *La période d'intervention jusqu'à fin février ne semble pas compatible avec la période de reproduction des amphibiens. Il faudrait vérifier et définir une procédure d'intervention plus particulière.*
- *La canne de Provence n'est pas mentionnée dans les espèces à traiter (p.80), or elle représente un enjeu écologique majeur sur les ruisseaux, (ex. l'Argenteille).*
- *Enfin, la mise en œuvre d'un guide des bonnes pratiques établi par des personnes compétentes serait essentiel pour l'entretien réalisé chez les particuliers.*

Remarques du Commissaire Enquêteur

Cette intervention peut donner lieu à deux lectures :

- L'inquiétude des élus de Jonquières sur la prolifération des plantes invasives, notamment la canne de Provence et l'ailante.
- La prise de position de Mme CHAUVITEAU au titre de sa compétence en ingénierie environnementale. Elle a déjà exprimé son analyse dans le cadre de la commission GEMAPI , où elle pourra apporter sa contribution dans la mise en œuvre du plan d'action.

4.4 Les thèmes abordés dans les observations, et les questions pour lesquelles la CCVH pouvait apporter ses arguments dans son mémoire en réponse.

Le faible nombre d'interventions ne permet pas d'avoir une vision complète de la perception des enjeux de ce dossier par la population de la Vallée de L'Hérault. Plusieurs thèmes semblent toutefois être repérés :

- Une demande d'informations plus précise sur la nature des travaux envisagés et leur programmation dans le temps.
- Des contributions scientifiques et opérationnelles qui permettent d'élargir la réflexion
- Une inquiétude des habitants sur les risques d'inondation, très importante en particulier à Saint Guilhem le Désert.

Les arguments du mémoire en réponse pouvaient porter :

- Globalement sur ces thèmes pour être repris en conclusion du rapport d'enquête
- Sur les questions techniques, scientifiques ou opérationnelles qui pourront faire l'objet d'analyses individualisées en particulier pour les communes de Jonquières et Saint Guilhem le Désert.

5- Chapitre 5: Le mémoire en réponse de la Communauté de Communes sur les observations du public

Le mémoire en réponse qui inclut le PV des observations du public est joint dans son intégralité en pièce jointe 1 au présent rapport

Les réponses sont les suivantes :

1) M Yvan RIVAS

La remarque est bien prise en compte. Néanmoins le plan de gestion est lié à la compétence GEMAPI qui est-elle-même non liée à la problématique du pluvial. Si des travaux doivent être menés sur ce tronçon du Valen les propriétaires seront prévenu. Le plan de gestion ne prévoit, en revanche, pas de travaux sur le réseau d'eau pluvial.

2) M. Anthony LAXENAIRE

La solution de l'éco-pâturage est en effet intéressante est pourrait être envisagée mais nécessite un examen au préalable. La problématique de la dissémination des invasives par les fèces des animaux est notamment l'un des freins.

3) M. Guillaume FRIED

La dimension santé est bien prise en compte. Les plantes invasives citées dans les catalogues seront traitées lors des travaux d'entretien des cours d'eau et/ou feront l'objet de campagnes spécifiques (à l'image de la renouée du Japon qui est suivie et arrachée tous les ans sur l'Hérault) dans la limite du possible.

4) Anonyme

Cette déposition est hors enquête.

5) M Yvan RIVAS

Cette contribution a complété le message adressé sur le registre dématérialisé.

La remarque est bien prise en compte. Néanmoins le plan de gestion est lié à la compétence GEMAPI qui est-elle-même non liée à la problématique du pluvial. Si des travaux doivent être menés sur ce tronçon du Valen les propriétaires seront prévenu. Le plan de gestion ne prévoit, en revanche, pas de travaux sur le réseau d'eau pluvial

Enquête Publique préalable à la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement concernant le plan d'entretien des ripisylves et plan d'actions contre la dissémination des plantes invasives 2020-2024, sur le territoire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault

6) Mairie de Saint Guilhem

Les remarque sur la difficulté de compréhension sont prise en compte.

Un guide des bonnes pratiques est en cours de rédaction avec le service Natura 2000.

Le traitement des embâcles est en effet peu précisé dans le dossier d'enquête publique mais la gestion et le traitement de ceux-ci est systématique dans les rattrapages d'entretien et les entretiens.

7) M. Guy MESTRE

Les riverains propriétaires d'une parcelle en bords de cours d'eau seront systématiquement prévenu des travaux qui auront lieu sur leurs parcelles.

8) Mme Cyndie CHAUVITEAU et M. Robert POUJOL

Bien que le plan de gestion concerne l'ensemble du bassin versant il doit être précis dans la définition de ces actions expliquant ainsi le traitement de certain secteur. De plus l'ensemble du territoire a été prospecté par le bureau d'étude avant d'élaborer le plan de gestion. Les secteurs ont donc été choisi précisément.

Lors de leur traitement les espèces invasives sont systématiquement éliminées suivant le protocole qui leurs est rattaché garantissant la non-prolifération.

Les période d'intervention sont systématiquement discuter en interne avec les service biodiversité afin de conjuguer avec la faune. En cas de nécessité d'intervention à des périodes propices à la reproduction, un bureau d'étude est mandaté pour réaliser une expertise quant à la faisabilité des travaux.

La canne de provence n'est pas mentionnée dans les espèces à traiter car son invasion est considérée comme irréversible dans le bassin versant.

Au même titre que ce qui est entrepris sur la commune de Saint-Guilhem-le-Désert un guide des bonnes pratiques pourra être mis en place au sein de la CCVH ou de la commune. Ce sujet pourra être discuté lors des ateliers GEMAPI mais ne rentre pas dans ce plan de gestion

6- Conclusion générale du rapport

A l'issue de cette enquête publique, les points suivants sont à relever :

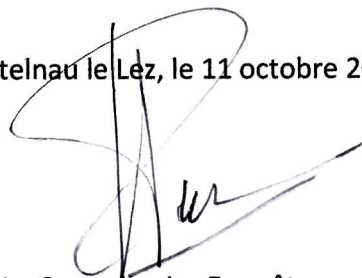
- L'Enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions ; les services de la CCVH doivent être remerciés pour leur disponibilité et la qualité des échanges que j'ai pu avoir avec eux.
- L'Enquête s'est déroulée dans le respect des règles du droit
- Malgré le faible nombre d'observations du public, je dispose d'éléments suffisants pour rédiger mes conclusions et mon avis motivé.
- **Le mémoire en réponse de la CCVH me semble apporter des réponses appropriées aux questions soulevées. Je n'aurai donc pas de commentaire à y apporter.**

La mise en œuvre d'un plan de gestion est complexe à plusieurs titres :

- La compétence GEMAPI est encore récente sur le plan juridique. La répartition des responsabilités entre les niveaux communal et intercommunal reste encore floue du fait d'un manque de recul en termes de jurisprudence.
- Si l'élimination des bois morts et autres débris végétaux pouvant créer des risques d'embacles contribue de façon évidente à la prévention des risques d'inondation, la violence des épisodes orageux récents démontre la nécessité d'approches globales à l'échelle des grands bassins versants.
- La problématique de l'élimination des plantes invasives et du respect de la biodiversité est complexe sur le plan scientifique et opérationnel. Si la lutte contre la prolifération de certaines plantes comme la canne de Provence semble perdue d'avance, une approche globale sur un cours d'eau peut éviter la dissémination des espèces invasives.
- Il s'avère à ce titre nécessaire, ce que démontre bien le dossier, d'assurer une complémentarité entre les interventions des entreprises spécialisées par une bonne rédaction des cahiers des charges et une évolution des pratiques des propriétaires riverains.
- Le dossier préconise à ce titre la diffusion de guides et surtout la mise en place de formations en direction des viticulteurs. Ce point a été évoqué pendant l'enquête et semble faire l'objet d'un consensus.

En conclusion, je souhaiterais souligner la richesse patrimoniale que constitue l'ensemble de ces affluents de l'Hérault qui ont sculpté le paysage de la Vallée et l'effet positif qui devrait résulter de la régénération de leurs berges.

A Castelnau le Léz, le 11 octobre 2021



Le Commissaire Enquêteur
Jean PIALOUX

**Enquête Publique préalable à la déclaration d'intérêt général
au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement
concernant le plan d'entretien des ripisylves et plan d'actions
contre la dissémination des plantes invasives 2020-2024, sur le
territoire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault**

**CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE
DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Enquête conduite du 16 août 2021 au 17 septembre 2021

Enquête Publique préalable à la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement concernant le plan d'entretien des ripisylves et plan d'actions contre la dissémination des plantes invasives 2020-2024, sur le territoire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault

SOMMAIRE

CHAPITRE 1-L'OBJET DE L'ENQUETE

CHAPITRE 2-CONCLUSIONS MOTIVEES

2-1 Conclusions sur le respect de la réglementation, l'information et la participation du public

2-2 Conclusions sur les avis exprimés par le public et le mémoire en réponse de la CCVH

2-3 Conclusion générale et recommandations

CHAPITRE 3-AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Enquête Publique préalable à la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement concernant le plan d'entretien des ripisylves et plan d'actions contre la dissémination des plantes invasives 2020-2024, sur le territoire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault

CHAPITRE 1 : L'OBJET DE L'ENQUETE

Par délibération du conseil communautaire de 12 juillet 2021, la Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault (CCVH) a approuvé la mise à l'enquête du plan de gestion des affluents de l'Hérault avec pour intitulé :

Enquête Publique préalable à la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement concernant le plan d'entretien des ripisylves et plan d'actions contre la dissémination des plantes invasives 2020-2024, sur le territoire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault

Les objectifs proposés à la délibération étaient les suivants :

CONSIDERANT que suite à l'approbation du Programme Pluriannuel de Restauration et d'Entretien (PPRE) des affluents du Fleuve Hérault sur le territoire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, et sur la base de son contenu, afin de faciliter les interventions et de justifier auprès des services de l'état la mobilisation de fonds publics sur des biens privés mais aussi en vue d'obtenir l'autorisation de pénétrer sur les parcelles, une demande de déclaration d'intérêt général (DIG) est nécessaire,

CONSIDERANT que dans ce contexte, la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault a mandaté le bureau d'étude AquaBio pour la réalisation des dossiers DIG, des dossiers de déclaration loi sur l'Eau (DLE) et Notices d'incidence Natura 2000,

CONSIDERANT que la Communauté de communes Vallée de l'Hérault dispose aujourd'hui du dossier de DIG lequel intègre les estimations du PPRE, l'accès aux propriétés privées et l'absence de contrepartie financière à demander aux propriétaires concernés par les mesures compte-tenu de l'instauration par la communauté de la taxe GEMAPI,

CONSIDERANT que dans cette perspective, le lancement de cette DIG nécessite l'ouverture d'une Enquête publique unique auprès du Préfet ; pour ce faire, l'ensemble des dossiers DIG/ Déclaration Loi sur l'Eau doit être approuvé par délibération de l'EPCI,

CONSIDERANT que le dossier complet DIG est consultable à la Direction générale, auprès du service Assemblées, sis au siège de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

.../...

CHAPITRE 2-CONCLUSIONS MOTIVEES

2-1 Conclusions sur le respect de la réglementation, l'information et la participation du public

L'enquête s'est déroulée dans le respect des obligations réglementaires et des dispositions prévues :

- Dans l'Arrêté préfectoral n° 2021-I-872 du 21 juillet 2021 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement concernant le plan d'entretien des ripisylves et plan d'actions contre la dissémination des plantes invasives 2020-2024, sur le territoire de la communauté de communes vallée de l'Hérault
- Dans l'avis d'ouverture d'enquête

Les règles d'information du public ont été respectées :

- Affichage de l'avis d'ouverture d'enquête sur panneaux A2 jaune en 12 points du territoire de la CCVH : cet affichage a été vérifié par le Commissaire enquêteur (ANNEXE 6 au rapport)
- Sur les panneaux d'affichage de 16 communes concernées par le plan de gestion ; le certificat d'affichage a été fourni par les communes.

Les règles de publication ont permis l'information de la population

La publicité dans la presse de l'avis d'enquête publique :

- Midi libre le 29 juillet et le 19 août 2021
- L'Hérault Juridique et économique le 29 juillet

Le public pouvait accéder au dossier d'enquête :

- Dans sa version papier au siège du Service des eaux de la CCVH
- Dans sa version numérisée :
 - sur le site des services de l'État dans l'Hérault, au lien suivant : www.herault.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Enquetes-publiques2
 - sur le site du registre dématérialisé : <https://www.democratie-active.fr/enquetepubliqueaffluentsherault/>
Ce lien permettait de connaître l'ensemble des données de l'enquête (Arrêté préfectoral, avis d'ouverture EP, dates et heures permanences CE, dossier EP, observations sur registre dématérialisé)

Il pouvait s'exprimer par 4 voies :

- Sur le registre d'enquête disponible au Service des Eaux de la CCVH
- Par courrier papier au commissaire enquêteur
- Sur le registre dématérialisé : <https://www.democratie-active.fr/enquetepubliqueaffluentsherault/>
- Lors des trois permanences tenues en au siège du Service des Eaux de la CCVH :
 - **Le vendredi 20 août 2021 de 14h:00 à 17h:00**
 - **Le jeudi 2 septembre 2021 de 08h:30 à 12h:00**
 - **Le vendredi 17 septembre 2021 de 14h:00 à 17:00**

Le public a été reçu dans de bonnes conditions :

Un local isolé a permis de recevoir le public en toute confidentialité

Enquête Publique préalable à la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement concernant le plan d'entretien des ripisylves et plan d'actions contre la dissémination des plantes invasives 2020-2024, sur le territoire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault

La participation du public a été faible :

Il en est résulté :

- Courrier papier adressé au commissaire enquêteur : **AUCUN**
- Observations pendant les trois permanences sur le registre papier : **2**
- Observations sur le registre papier en dehors des permanences : **AUCUNE**
- Observations sur le registre dématérialisé (en dehors de l'ouverture de l'enquête) : **6**

Conclusions du CE sur le respect de la réglementation, l'information et la participation du public :

Le Commissaire Enquêteur estime que l'enquête s'est déroulée dans un bon respect de la réglementation. La période de l'enquête pendant l'été et son caractère technique n'ont pas favorisé une large participation du public.

En revanche, les informations recueillies sur les registres papier et dématérialisé ont permis plusieurs éclairages pertinents sur ce dossier.

2-2 Conclusions sur les avis exprimés par le public

Le faible nombre d'interventions ne permet pas d'avoir une vision complète de la perception des enjeux de ce dossier par la population de la Vallée de L'Hérault. Plusieurs thèmes semblent toutefois être repérés :

- Une demande d'informations plus précise sur la nature des travaux envisagés et leur programmation dans le temps.
- Des contributions scientifiques et opérationnelles qui permettent d'élargir la réflexion
- Une inquiétude des habitants sur les risques d'inondation, très importante en particulier à Saint Guilhem le Désert.

2-3 Conclusions sur le mémoire en réponse de la CCVH

Le mémoire en réponse communiqué par la CCVH reflète bien les échanges que j'ai avec ses services et plusieurs élus, M.CROS, maire de La Boissière, élu référent GEMAPI, M. le maire de Saint Guilhem le Désert et les élus de Jonquières qui ont formulé par écrit leurs observations.

La CCVH exprime sa volonté de poursuivre l'information et les échanges :

- Par une information individuelle des propriétaires fonciers concernés par les travaux d'intérêt général
- Par la mise en place d'actions favorisant les « bonnes pratiques » des propriétaires qui entretiennent leurs parcelles, sous la forme de guide notamment.

2-4 Conclusion générale et recommandations du Commissaire Enquêteur

La mise en place de la GEMAPI, pour la **gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations** s'appuie, par son acronyme lui-même, sur deux objectifs qui se veulent complémentaires :

- Une meilleure gestion des berges des cours d'eau et l'élimination des espèces invasives
- La prévention des risques d'inondation :
 - Par des actions de rattrapage visant à évacuer les bois morts et les débris végétaux risquant de provoquer des embacles.
 - Par un programme d'entretien des berges qui, au-delà de favoriser la biodiversité, permet de consolider les berges contre l'érosion due aux crues.

Cette complémentarité ne s'exprime pas explicitement dans l'intitulé de l'enquête :

« concernant le plan d'entretien des ripisylves et plan d'actions contre la dissémination des plantes invasives 2020-2024, sur le territoire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault »

Le contenu du dossier aborde toutefois de façon détaillée le rôle que pourra jouer le plan d'action, dans le respect complet des objectifs de la GEMAPI

Il est impératif d'affirmer cette complémentarité, ce qu'affichent la délibération du conseil communautaire de la CCVH du 28 septembre 2020 approuvant le montant de la taxe GEMAPI et celle du 12 juillet 2021 approuvant le lancement de l'enquête publique.

Ceci correspond à deux impératifs :

- Une inquiétude des populations face aux graves inondations qui affectent l'arrière-pays méditerranéen : elles sont en attente de mesures efficaces de prévention
- Un bon usage de l'argent public résultant de la taxe GEMAPI

Après une analyse détaillée du dossier et au regard du mémoire en réponse aux observations du public, je peux affirmer que ces deux impératifs sont respectés par la CCVH.

Je souhaiterais compléter cette affirmation par deux recommandations :

RECOMMANDATION 1 : PLANNING DES INTERVENTIONS

Le dossier met en évidence des risques d'inondations pouvant affecter des secteurs urbanisés sur la moitié des communes concernés par le plan d'action.

A ce titre, il apparaît urgent, dans le cadre de mesures de rattrapage, d'effacer tous les dégâts ayant résulté de la crue de 2014 et qui n'ont pas été traités, principalement des bois morts et des débris pouvant provoquer un risque d'embacles

RECOMMANDATION 2 : INFORMATION ET SENSIBILISATION DES POPULATIONS

Si cette enquête n'a pas pu susciter une participation active de la population, il semblerait important de l'informer et de la sensibiliser, notamment les riverains des cours d'eau, par un guide des bonnes pratiques, mais aussi en utilisant d'autres moyens de communication, lettre d'information CCVH, panneaux d'information...

CHAPITRE 3-AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Après avoir vérifié le respect de la procédure de mise en œuvre de l'enquête publique conformément à la réglementation

Après avoir étudié le dossier réalisé par les services de la CCVH

Après avoir visité les lieux

Considérant que l'avis d'enquête publique a bien fait l'objet d'une publication dans deux journaux locaux, qu'il a été affiché sur les panneaux d'affichage des 16 mairies concernées, ce qui a été attesté par un certificat d'affichage, et qu'il a été affiché sur 12 points du territoire de la CCVH, ce que j'ai pu vérifier

Considérant que le dossier d'enquête a été mis à disposition du public pendant 33 jours consécutifs du 16 aout 2021 au 17 septembre 2021 dans les locaux du Service des Eaux de la CCVH aux horaires d'ouverture de celui-ci.

Considérant que le dossier d'enquête était conforme aux dispositifs réglementaires en vigueur et contenait toutes les informations concernant le plan d'action et ses incidences sur les secteurs Natura 2000

Considérant que j'ai pu effectuer ma mission dans de bonnes conditions, pour obtenir les informations nécessaires à la compréhension du projet et pour accueillir le public lors des permanences dans de bonnes conditions

Après avoir examiné et étudié les observations du public

Après avoir rédigé le PV de synthèse des observations du public et l'avoir remis à la CCVH dans les délais impartis

Après avoir examiné le mémoire en réponse de la CCVH également remis dans les délais impartis.

J'émet un AVIS FAVORABLE pour la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement concernant le plan d'entretien des ripisylves et plan d'actions contre la dissémination des plantes invasives 2020-2024, sur le territoire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault

Fait à Castelnau le Lez
Le 11 octobre 2021


Le Commissaire Enquêteur
Jean PIALOUX